



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Installation classée pour la
protection de
l'environnement n°

ARRÊTÉ

**autorisant la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAMPS D'AMOUR S.A.S
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent sur les communes de MEUNET SUR VATAN et REBOURSIN (Indre)**

Le préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée en octobre 2012, complétée le 12 mars 2013 et le 3 juin 2013 par la société Centrale Eolienne des Champs d'Amour S.A.S., dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,2 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2013 ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur exprimé dans le rapport du 16 janvier 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest rendu en date du 27 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable de Météo France rendu en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Service de Zone des Systèmes d'Information et de communication rendu en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la Zone aérienne de défense Nord du Ministère de la Défense rendu en date du 19 octobre 2010 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Meunet sur Vatan, Reboursin, Fontenay, Saint Florentin, Luçay le Libre et Orville ;

Vu le rapport du 10 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juillet 2014 ;

Vu le projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, transmis sans observations au préfet de région par le préfet de l'Indre en date du 27 août 2014 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 15 octobre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 23 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes de Meunet sur Vatan et Reboursin font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 dite « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé

au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le paysage est mesuré, eu égard à la topographie et à la densité des aires boisées associée à la trame bâtie construite ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le patrimoine des monuments historiques est limité à un cas de co-visibilité depuis une aire de vue éloignée avec la tour de Paudy, située à environ 7 km du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines et de surface présentes au droit de l'aire d'implantation de l'installation sont peu vulnérables et que les dispositions techniques et organisationnelles sur lesquelles la société Centrale Eolienne des Champs d'Amour S.A.S. s'est engagée permettent de préserver ces enjeux d'une pollution, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les enjeux avifaune et chiroptères imposent de mettre en place des mesures préventives et curatives destinées à maîtriser les impacts de l'installation dès sa mise en service industrielle ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher pour réduire l'impact paysager de l'installation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne des Champs d'Amour S.A.S., dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Meunet sur Vatan et Reboursin, l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	□ 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 114 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 19,2 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	561255	2232864	Reboursin	ZK 70
E2	561518	2232720	Meunet sur Vatan	ZM 1
E3	561781	2232576	Meunet sur Vatan	ZM 1
E4	562044	2232432	Meunet sur Vatan	ZM 95
E5	562963	2231928	Meunet sur Vatan	ZL 66
E6	563226	2231784	Meunet sur Vatan	ZL 17
Poste de livraison n°1	561273	2232879	Reboursin	ZK 70
Poste de livraison n°2	561285	2232877	Reboursin	ZK 70

Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Centrale Eolienne des Champs d'Amour S.A.S., s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 6 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right] = 315\,744,71 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 700,4.

Index₀ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima :

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction et lors des opérations de maintenance sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- Des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- L'exploitant prend toutes les précautions pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et

les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines à usage du parc éolien ou tout rejet de produits dangereux pour l'environnement dans le milieu naturel est interdit, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié, différent de celui mandaté dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima :

- les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pourraient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue ;
- ainsi qu'un point de mesure supplémentaire positionné au droit de la parcelle ZL 85 ou d'une parcelle adjacente, situé au lieu dit « La Guérinière », sur le territoire de la commune de Meunet sur Vatan.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Après la mise en service industrielle du parc, l'exploitant veille autant que possible au maintien en culture des parcelles d'implantation des aérogénérateurs et à l'entretien de leur bord afin de prévenir la création d'espaces propices à la prolifération de l'avifaune. Dans la mesure du possible, toute mise en place de jachère ou de friche est proscrite dans un périmètre de 300 m autour des éoliennes. Les cultures dites tardives sont évitées afin de limiter l'attractivité des parcelles pour les espèces nicheuses. En dehors de ce périmètre, l'exploitant met en place 3 hectares de jachères annuelles pour compenser la perte d'habitat.

Tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette interdiction peut-être levée si l'exploitant démontre que le dispositif mis en place ne favorise pas la prolifération des insectes et par voie de conséquence leurs prédateurs naturels (avifaune et chiroptères).

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en oeuvre un plan de fonctionnement des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. La définition du plan de fonctionnement fait l'objet d'un rapport préalable transmis, pour validation, à l'inspection des installations classées. La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental permettant de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est réalisé conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il fait l'objet d'un rapport démontrant l'efficacité du plan d'arrêt et les éventuelles modalités de sa révision. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec celui du parc éolien existant des Blés d'Or, implanté sur le territoire de la commune de Vatan, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

Sous réserve de compatibilité avec les évolutions réglementaires, l'exploitant fait évoluer le dispositif de balisage des aérogénérateurs vers des équipements permettant de réduire l'impact lumineux de son installation. Toute modification du dispositif de balisage fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Mesures spécifiques liées aux risques de l'installation

A l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre un jeu de plans sur lesquels sont reportés les voies d'accès à chaque éoliennes et aux postes de livraison utilisables par les engins de secours et les espaces libres au sens de l'article CO2 du règlement de sécurité (Arrêté du 25 juin 1980).

Chaque aérogénérateur est équipé de 3 extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs sont positionnés :

- Dans le pied du mât, de manière à être accessible depuis la porte d'accès ;
- Sur la première plate-forme, à gauche de l'échelle ;
- Dans la nacelle, au niveau de la colonne de la grue.

Article 12 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 13 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 14 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de Meunet sur Vatan et Reboursin, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Meunet sur Vatan et Reboursin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre, les maires de Meunet sur Vatan et Reboursin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société Centrale Eolienne des Champs d'Amour S.A.S.

Orléans, le 18 NOV. 2014
Le Préfet de la Région Centre



Michel JAU

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

